

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Le **28** FEV. 2011

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-229-10-2011 / 3344 / DMEE

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'aménagement de la
RD39 et le confortement des berges de Seine
à Boissise-la-Bertrand et Seine-Port (département de la Seine-et-Marne)**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet d'aménagement de la route départementale RD39 et le confortement des berges de Seine. Le site se trouve sur le territoire des communes de Boissise-la-Bertrand et de Seine-Port, dans le département de la Seine-et-Marne. Le porteur du projet est le conseil général de la Seine-et-Marne.

En application des dispositions de l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, pour ce projet, le préfet de la région Ile-de-France est l'autorité environnementale.

L'étude d'impact réalisée aborde bien l'ensemble des thématiques environnementales mais certaines thématiques sont évoquées au sein de différentes rubriques du dossier, ce qui rend la compréhension des sujets parfois malaisée.

Bien que le dossier soit daté de juin 2010, les études citées dans celui-ci sont anciennes : par exemple l'inventaire faune et flore remonte à 2005. Une actualisation des données aurait été appréciée pour refléter plus exactement l'état initial du site, et donc les conséquences au niveau des choix d'aménagement.

La présentation de variantes d'aménagement n'est pas faite et donc les critères de choix des solutions retenues ne sont pas clairement explicités.

Les observations de l'autorité environnementale portent plus particulièrement sur les points suivants :

- milieux naturels : les inventaires faune-flore ne sont pas listés de manière exhaustive ainsi que le statut de protection des différentes espèces. Les conséquences du défrichement ne sont pas développées.
- Paysages : dans l'état initial, le rendu final paysager après travaux, n'est pas présenté.
- risques naturels : le site est en zone d'aléas très fort et fort du PPRI de la vallée de la Seine, l'équilibre des remblais-déblais lors des travaux n'est pas clairement présenté ce qui conduit à s'interroger sur le respect de ce PPRI.
- thématique eau : il existe un possible déversement direct en Seine des eaux de ruissellement issues de la RD39 générant une pollution des eaux, il aurait été apprécié que les travaux d'aménagement du projet présente des solutions aux problèmes d'assainissement des eaux de ruissellement.

*

* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France



113344

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1. Présentation de la réglementation :

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009 désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

La saisine pour ce projet est conforme au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement. L'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 85/337/CEE.

A la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments dont l'autorité compétente ou le préfet de département tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte et descriptif du projet

L'aire d'implantation du projet d'aménagement de la RD39 et de confortement de Berges de Seine est située sur le territoire des communes de Boissise-la-Bertrand et de Seine-Port, à une quarantaine de kilomètres au sud de Paris et à mi-chemin entre Melun et Corbeil, dans le département de la Seine-et-Marne.

Le dossier précise que sur le linéaire d'environ 3 km concerné par le projet, l'érosion des berges provoquée par le courant des eaux (affouillement) progresse vers le bord de la voie. Elle a été provoquée par l'action de la Seine et le déferlement des vagues produites par le sillage des bateaux contre les berges (batillage). Il est également noté les fissurations de la couche de roulement côté Seine et la quasi disparition de l'accotement stabilisé dans certaines zones. Toutes ces constatations mettent en évidence la nécessité de réaménagement des berges et de confortement de la route RD39.

Les travaux envisagés par le pétitionnaire sont :

- un confortement de la berge ;
- un soutènement de la chaussée ;
- une amélioration de la biodiversité rivulaire.

L'aire d'étude qui est présentée dans le dossier, sans justification de son tracé, est telle que ses limites sont :

- une distance de 500 mètres de part et d'autre de l'axe de la route RD39 au nord et au sud ;
- le pavillon Choiseul à l'Est ;
- le barrage des Vives Eaux en amont du barrage, à l'Ouest.

Il aurait été attendu que ce périmètre soit justifié par les enjeux environnementaux du site et ses alentours.

Le coût final des mesures d'insertion dans l'environnement, envisagées pour le projet, a été évalué à 5 millions d'euros.

Les travaux envisagés par le pétitionnaire, sont présentés selon un zonage prévu le long du linéaire de 3129 mètres du projet. Ce zonage est présenté dans des schémas sans que soit présenté le raisonnement ayant abouti aux 13 zones d'aménagement finalement retenues. Le plan général des travaux est présenté en pages 78 et 79 du dossier avec la délimitation final, les coupes des aménagements envisagés sont présentées de la page 81 à la page 84.

Le réaménagement des rives, utilisera des techniques de génie végétal pour reconstituer et stabiliser les berges ce qui est appréciable.

L'utilisation de gabions (paniers en grillage dans lesquels sont enserrés des blocs de pierre et des cailloux) est majoritairement envisagée sans qu'aucune justification n'en soit donnée. Il aurait été apprécié que d'autres techniques soient étudiées si la présence de gabions n'était pas obligatoirement requise.

Les propositions « d'aménagement doux » envisagés pour la partie végétale du projet sont présentées en page 90 avec un plan de gestion spécifique. Des mesures de lutte adaptée sont prévues en cas de présence de plantes invasives.

Les aménagements de chacune des 13 zones sont décrits de la page 90 à la page 93 du dossier avec la description des espèces envisagées.

Bien que le projet évoque dans un de ses objectifs le soutènement de la chaussée de la route départementale RD39 (page 4 et 80), aucune information sur ce sujet n'est présenté dans le dossier.

2. Les enjeux environnementaux

S'agissant de la thématique eau, la gestion actuelle des eaux de ruissellement n'est pas abordée, le dossier sous-entend en page 24, qu'un rejet des eaux de la route se ferait directement dans la Seine, pouvant ainsi conduire à une pollution des eaux de la Seine.

Il aurait été attendu que le dossier présente des solutions d'amélioration de la qualité des eaux, en proposant des mesures d'amélioration du réseau d'assainissement des eaux de ruissellement du site.

En ce qui concerne l'évaluation du bon état des masses d'eau de surface, il convient de noter que les règles présentées en page 18 du dossier, sont obsolètes et ont été remplacées par celles de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface, qui reprend les règles décrites dans le guide technique d'évaluation de l'état des eaux douces de surface en métropole de mars 2009.

L'autorité environnementale aurait apprécié que soit présentée dans le dossier une actualisation de ces données.

Ce projet concernant les rives droites de la Seine n'est pas concerné par un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), en effet le SAGE « nappe de la Beauce » concerne uniquement la rive gauche de la Seine.

La projet n'est pas situé dans le périmètre de protection des captages d'eau potable.

En ce qui concerne les milieux naturels, le zonage réglementaire du site et de ses environs est bien présenté dans le dossier.

On peut noter que le site d'étude se situe aux abords de la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type II « Bois des Joies et de Sainte Assise » avec des landes à callunes d'affinité atlantique qui sont rares dans l'Est parisien, et à proximité immédiate de la ZNIEFF de type I « Bois de l'Ormeteau ».

Pour le volet faune-flore, les prospections ont été faites par un bureau d'études en début de l'été 2005. La méthode utilisée n'est pas clairement présentée. Il faut remarquer qu'une seule visite de terrain en été, a été effectuée. Une étude de ce type, aurait dû s'effectuer sur plusieurs saisons, pour refléter de manière plus exhaustive la biodiversité du site. Une actualisation de ces prospections aurait été attendue en considérant qu'il serait souhaitable que toute étude d'impact présente une étude faune / flore de moins de 3 ans.

L'inventaire faunistique a porté sur différents groupes :

- Oiseaux : 51 espèces observées dont 22 nicheuses sur le site, 25 nicheuses aux abords et 4 migratrices et/ou estivantes,
- Mammifères : 3 espèces observées,

- Odonates : libellules, 3 espèces observées,
- Lépidoptères, Rhopalocères : papillons diurnes, espèces observées,

La potentialité piscicole des berges est présentée comme moyenne et la qualité de frai comme mauvaise.

Les orthoptères, les reptiles ou les amphibiens ne sont pas cités.

Le dossier note la présence d'une population de chevreuils et de sangliers sans pouvoir la chiffrer avec précision, dont les déplacements ne sont pas répertoriés comme pouvant toucher la route départementale RD39.

L'inventaire floristique a recensé dans la zone d'étude, 150 plantes vasculaires. Le dossier note que 15 espèces végétales remarquables ont été mises en évidence, celles-ci sont présentées dans un tableau page 36 en remarquant la Cardamine Impatiente espèce protégée régionalement et le Potamogeton luisant espèce assez rare en Ile de France, les 13 autres étant présentées comme assez communes.

Un tel inventaire aurait dû lister toutes les espèces recensées et non quelques unes, en précisant le statut de protection pour chacune d'elles. La réglementation concernant les espèces protégées n'est pas présentée dans le dossier.

La Cardamine Impatiente et le Potamogeton luisant sont localisés sur un plan, les autres espèces ne le sont pas.

Les continuités écologiques ne sont pas abordées alors qu'il serait attendu qu'elles le soient pour une étude concernant un linéaire de 3 km de berges.

L'état et le diagnostic des berges a été fait en 2007, avec visites de terrain à pied et en bateau, sur l'ensemble du linéaire du projet, depuis Boissise-la-Bertrand en amont jusqu'au pont de la RD50 en aval.

Les facteurs et le mécanisme de l'érosion sont explicités en page 23, l'état des lieux des berges et ripisylve ainsi que le diagnostic en résultant, sont présentés en 18 zones (notées B1 à B18) de la page 23 à 29 du dossier.

L'état des lieux des 18 secteurs est bien détaillé (zones allant de 53 mètres à 420 mètres) et le diagnostic qui en résulte est présenté selon un code qualité : bonne, moyenne et mauvaise, et concernant les berges, ripisylves et habitats aquatiques.

L'étude conclut à la nécessité d'intervention en 7 sites majeurs : B2, B6, B8, B10, B13, B15, et B17.

Ceci se base surtout sur le mauvais état des berges, et l'on peut s'interroger sur l'adéquation du diagnostic avec l'état existant puisque les données datent de 2007 et que la dégradation des berges sur la période de 3 ans qui sépare ces données de la date du dossier dite de « juin 2010 » a pu entraîner la nécessité d'intervention sur un nombre plus important de zones du site.

Pour ce qui concerne les paysages, on peut remarquer que l'état initial est présenté dans différentes rubriques du dossier, ce qui ne facilite pas la compréhension du sujet.

Le dossier précise que la berge est située en pied de coteau qui culmine à 70 m NGF alors que le niveau de la route départementale RD39 est à environ 39 m NGF tout le long du tracé concerné par le projet. Les terrains proches des berges ont une pente moyenne de 15%, ce qui confère à leur situation tout comme leur vue sur le fleuve, une valeur paysagère incontestable. Tout au long du linéaire envisagé pour le projet d'aménagement, l'emprise de l'accotement varie de moins d'un mètre à plus de 7 mètres entre la route départementale RD39 et la crête de berge de la Seine. Dans l'ensemble, les berges sont hautes et abruptes avec une hauteur moyenne de 4 à 5 mètres et des pentes supérieures à 45 degrés.

L'analyse paysagère a été faite en octobre 2006 avec investigations de terrain (à pied et en bateau), des photographies sont présentées dans le dossier.

Les analyses paysagères de 19 secteurs sont détaillées avec références photographiques (prise de vue depuis la berge opposée) des pages 71 à 76. Les photos présentées sont de prise de vue éloignée, et ne permettent pas de montrer la situation dégradée des berges, décrite dans le projet. Aucune indication ne vient justifier le fait d'avoir sectorisé le linéaire du projet en 19 zones paysagères.

Les pages 68 et 69 montrent les 13 zones d'aménagement envisagées par le projet et les 19 secteurs paysagers, sans qu'aucune explication ne soit donnée sur l'adéquation possible entre ces 2 sectorisations différentes.

L'étude datant d'octobre 2006, une actualisation des données aurait été appréciée.

Le site classé (classement par décret en date du 15 décembre 1994) « Boucles de la Seine et vallon du ru de Balory » de la commune de Seine-Port se trouve sur la zone d'étude ainsi que la Zone de Protection du Patrimoine Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Seine-Port. Il convient de rappeler que les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale (article L341-10 du code de l'environnement).

En ce qui concerne les monuments inscrits que sont l'ancienne usine Leroy (inscrit le 22 avril 1986), l'église (inscrit le 22 août 1949) et le château de Boissise-le-Roi (inscrit le 19 mai 1970), le périmètre de protection de 500 mètres autour de chaque monument est bien présenté sur des schémas figurant les recoupements de ceux-ci avec la route RD39 et les berges dans le linéaire concerné par le projet. Le dossier rappelle que toute modification intervenant dans ces périmètres, y compris non bâtie doit être soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

En ce qui concerne les sols, une étude géotechnique faite en 2004, précise que les berges et le remblai routier concernés, s'avèrent être peu compacts à localement mous et sensibles à l'eau. Il en résulte que l'instabilité constatée ne peut que s'aggraver à court ou moyen terme.

Pour ce qui concerne les risques naturels, les Plans de Prévention des Risques inondations (PPRI) ont été prescrits pour la commune de Boissise-la-Bertrand et de Seine-Port, le 20/05/98 puis approuvés le 31/12/02. Il convient de remarquer qu'il existe dans le dossier une erreur de dates entre prescription et approbation concernant les PPRI (page 49).

Le zonage est bien présenté dans le dossier qui rappelle qu'une partie de la zone d'étude est classée zone inondable dans le PPRI de la vallée de la Seine :

- les berges de Seine sont situées en zone rouge, d'aléa très fort
- et la route départementale RD39 en zone marron, d'aléa fort

Le dossier précise que le risque de retrait-gonflement des argiles est d'aléa fort, tout au long de la portion de la route départementale RD39 concernée par le projet d'aménagement, le zonage d'aléas est bien présenté dans le dossier, par la carte BRGM (Bureau Régional Géologique et Minier) correspondante.

Il convient de noter que le dossier ne mentionne pas que la commune de Seine-Port est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles, prescrit par arrêtés préfectoraux le 11 juillet 2001 pour 62 communes.

Pour ce qui concerne les risques technologiques, le dossier précise que l'installation classée pour l'environnement (ICPE) présente dans la zone d'étude (Entrepôt de Seine et Marne) est en cessation d'activité depuis le 5 octobre 2005.

3. Les impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

Le dossier aborde la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF) de 1994 et avec la version du document en cours de révision. Ce document détermine les grandes orientations d'aménagement pour l'Ile de France. La zone d'étude y est définie comme située dans un ensemble dit « espace boisé et paysager », les objectifs présentés pour ces milieux insistent sur la préservation de l'intégrité des bois et forêts, la protection des lisières et des espaces forestiers, la conservation du caractère naturel et paysager des sites remarquables, et la nécessité d'un effort de reconquête et de valorisation des cours d'eau qui doit être poursuivi. Le caractère naturel des berges doit être préservé et amélioré en évitant une stabilisation trop rigide des berges.

Cependant les critères de choix et les variantes possibles ne sont pas explicités. Les critères d'aménagement de la chaussée de la RD39 ne sont pas présentés.

L'autorité environnementale regrette que les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu en tenant compte de l'environnement, ne soient pas présentées.

Le dossier rappelle que le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de Seine Normandie du 20/11/09 concernant la protection et la valorisation des berges et la lutte contre les inondations. Le projet est présenté comme n'ayant pas d'incidence sur les risques inondation dans le secteur d'études et est qualifié de transparent vis à vis de ceux-ci.

En ce qui concerne les problèmes de circulation, aucun aménagement sur cette rive de Seine, n'est prévu pour la circulation des piétons ou des cycles, le dossier précise en effet que la largeur des accotements ne le permet pas, en effet ceux-ci varient de « réglementaires » à « inexistantes ».

De tels cheminements devront être privilégiés sur la rive opposée au site du projet.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Les impacts immédiats dus à la phase de travaux et les impacts définitifs sont présentés sous la forme de tableaux à la page 86 du dossier.

S'agissant de la phase chantier et des impacts temporaires, le choix des périodes de travaux est détaillé, la limitation de la circulation d'engins est évoquée, les mesures à prendre en cas de rejets accidentels de produits nocifs sont décrits. Le suivi des eaux de chantier qui peuvent être éventuellement polluées, n'est pas présenté, seule une solution de décantation est évoquée, les dispositifs à employer auraient pu être décrits ainsi que la récupération et le suivi des boues de décantation. Le suivi des déchets de chantier (remblais, terres,...) n'est pas abordé.

En ce qui concerne les impacts permanents, les sujets principalement traités touchent les risques naturels, les milieux naturels, les paysages et les réseaux.

Pour ce qui concerne les risques naturels, le projet est présenté comme compatible avec le PPRi de la vallée de la Seine, car « permettant de stabiliser et sécuriser la route RD39 au bénéfice des usagers et des riverains ». Il convient cependant de remarquer qu'aucun élément de précision n'est apporté pour étayer ce propos. L'évaluation de l'équilibre entre les volumes remblais / déblais, envisagés pour les travaux, n'est pas abordé.

En ce qui concerne les milieux naturels, le dossier précise que le défrichement engendré par les travaux, entraînera la disparition de la ripisylve en place, et donc la disparition temporaire des formations boisées présentes sur les rives, avec un délai de une à deux années avant que la Saulaie envisagée par le projet, se développe. Ceci impactera la faune par la disparition des milieux qu'elle utilise en permanence ou en phase de reproduction ou de recherche alimentaire, ainsi l'avifaune nicheuse pour 19 espèces sur 22, verra son habitat de nidification supprimé. Le dossier précise que les espèces concernées pourront sans difficultés retrouver aux alentours du site, des habitats boisés de qualité comparable, sans qu'aucune garantie ne soit apportée. Les effets du projet sur la population piscicole du site ne sont que succinctement évoqués dans le dossier.

L'étude remarque que les gabions peuvent être des niches écologiques supplémentaires pour des espèces végétales et piscicoles. Il est cependant regrettable que cette éventualité ne soit pas étayée par des précisions supplémentaires.

Le dossier précise que le boisement alluvial présent actuellement sur le site sera remplacé de manière permanente par une Saulaie.

L'autorité environnementale rappelle au porteur du projet que si les aménagements sont susceptibles d'impacter des espèces protégées, il devra engager une demande de dérogation à l'interdiction de destruction et de perturbation des individus faisant l'objet de

protection, en application des dispositions de l'article R.411-1 du code de l'environnement. Lorsqu'il est démontré que le projet ne peut éviter la destruction d'espèces protégées et qu'il est considéré d'intérêt général, des mesures d'évitement et de réduction d'impact doivent être proposées dans la demande et être soumis à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature.

Il convient de noter qu'aucune mesure compensatoire n'est présentée pour pallier à la disparition temporaire de la ripisylve en place.

L'impact sur les espèces protégées n'est pas évoqué et les mesures de suivi des milieux naturels durant les années de reconstitution de la ripisylve ne sont pas proposées.

En ce qui concerne les paysages, les détails d'aménagement sont présentés page 97 à 99, en se référant aux coupes des 13 zones d'aménagements présentées page 81 à 84.

Le rendu final des aménagements n'est pas présenté dans le dossier. Des schémas montrant ce que le projet peut apporter au niveau paysager auraient été appréciés.

L'autorité environnementale aurait apprécié que le volet concernant les réseaux présents sur le site soit plus détaillé, seul le rappel du respect de la réglementation étant évoqué dans le dossier.

Le système d'assainissement de la route et de gestion des eaux de ruissellement n'est que succinctement abordé alors qu'une amélioration de ce réseau aurait été attendue.

S'agissant du bruit, le dossier précise que le projet n'aggraverait pas la situation sonore de jour comme de nuit, car le niveau du trafic devrait rester identique à celui existant actuellement.

De la même manière, la qualité de l'air ne sera pas affectée par cet aménagement et devrait se maintenir à un bas niveau.

L'effet sur la géologie et la géotechnique est présenté et détaillé page 85. Il est précisé que l'aménagement sera sans effets particuliers sur les formations géologiques concernées car il induira peu de terrassements, déblais et remblais, mais aucune précision ne vient confirmer ces affirmations. Le dossier présente en page 85, des mesures et calculs qui ont été effectués sur les zones 9 et 10 et concluent à la stabilité de la berge au grand glissement.

Pour ce qui concerne le sujet des déchets, le dossier présente les mesures d'entretien envisagées en page 99, ce qui est appréciable. Cependant la gestion des déchets issus de la coupe de la végétation, n'est pas présentée.

4. Résumé Non Technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

Le document présenté ne reprend pas les différentes rubriques de l'étude d'impact, l'état initial, le projet et ses impacts sont mêlés et présentés succinctement. Il aurait été utile de bien distinguer l'état actuel et l'état après travaux d'aménagement, et d'y adjoindre des schémas, plans et photographies pour éviter d'avoir à se référer au dossier complet.

L'ajout de tableaux synthétiques présentant l'état initial et les mesures envisagées liées aux impacts du projet, aurait été appréciable pour refléter un véritable résumé de l'étude complète.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Il est rappelé par ailleurs que toute modification susceptible de modifier de façon substantielle le projet nécessitera un nouvel avis de l'autorité environnementale.

Le préfet de région, autorité environnementale


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Daniel CANEPA